

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Nouvelles dispositions en matière d'autorisations d'urbanisme
Urbanisme / Construction. Modifications relatives à la taxe sur les bureaux et les locaux commerciaux en Île-de-France
Saisies. Absence de caractère privilégié d'un commandement de payer valant saisie immobilière publié
Opérations financières. Rénovation du cadre juridique de la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier
- 9 ENTREPRISE**
Fonds de commerce. Location-gérance, dispense d'exploitation personnelle du fonds et contrat ultérieur
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. La non-divulgateur d'un compte commun est un recel de communauté et non de succession
- 11 FISCAL**
Assurance sur la vie. Est constitutionnelle l'imposition sur la base des primes versées après 70 ans en dépit des retraits de l'assuré
Plus-values. Séparation de biens avec société d'acquêts, apport à une SARL et imposition des plus-values
- 13 PROFESSION**
Notaires. Ordonnance relative à l'identification et aux transactions électroniques

À LA Une

Reprise d'un bien agricole de famille au profit d'une société familiale

Si, dans le cadre du contrôle des structures, certaines opérations sont soumises à autorisation préalable d'exploiter, la mise en valeur d'un bien agricole dit « de famille » peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime dérogatoire, nécessitant une simple déclaration préalable. La reprise de tels biens, mis à disposition d'une société exclusivement familiale, relève-t-elle de ce régime simplifié ? Par un arrêt publié du 5 octobre 2017, la Cour de cassation décide que les sociétés à caractère purement familial ne sauraient être exclues de l'obligation prescrite par l'article L. 411-58 du Code rural qui impose, pour les sociétés, d'obtenir une autorisation d'exploiter. La nécessité d'obtenir ou non une autorisation d'exploiter doit donc être appréciée du chef de la société destinée à exploiter les biens repris, et non du chef du repreneur, personne physique. > **LIRE P. 1**

Un encart publicitaire « Quotient Juridique Lextenso » est joint au présent numéro